

Luxembourg, le 12 juillet 2021

**Objet : Projet de loi n°7857<sup>1</sup> portant modification :**

**1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;**

**2° de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;**

**3° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant :**

**1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ;**

**2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail. (5855MEM)**

*Saisine : Ministre de la Santé  
(8 juillet 2021)*

## **Avis de la Chambre de Commerce**

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet de modifier (i) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après, la « Loi Covid »), (ii) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments (ci-après, la « Loi du 25 novembre 1975 ») et (iii) la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail (ci-après, la « Loi du 22 janvier 2021 »)<sup>2</sup>.

Compte tenu de l'urgence, la Chambre de Commerce se limite, dans le présent avis, à mettre en évidence les questions et remarques immédiates qu'elle se pose quant à certaines dispositions du Projet.

Elle tient à souligner qu'elle a constaté une différence entre le texte de la Loi Covid coordonné proposé par les auteurs du Projet (ci-après, la « Loi coordonnée ») et le contenu du Projet lui-même. En effet, le Projet prévoit de modifier l'article 8 de la Loi du 22 janvier 2021, mais ne prévoit pas d'introduire un article 13*bis* dans la Loi Covid tel qu'il ressort de la Loi coordonnée.

---

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de loi sur le site de la Chambre des Députés](#)

<sup>2</sup> loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

## En bref

- La Chambre de Commerce regrette la modification du régime Covid check invalidant les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit et propose de repousser cette limite à une heure du matin.
- Elle s'oppose à une aggravation systématique des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check et revendique le *statu quo*.
- Elle s'interroge sur la mise en oeuvre pratique des contrôles du respect des règles imposées par le régime Covid check lors de rassemblements à domicile.
- Elle prend acte de la prolongation des dispositions relatives au congé pour raisons familiales et renvoie aux critiques qu'elle avait formulées à l'égard du projet de loi ayant abouti à la loi du 22 janvier 2021.

## Considérations générales

Les modifications apportées à la Loi Covid, visent à prolonger les mesures de lutte contre la pandémie de Covid-19 jusqu'au 14 septembre 2021 inclus. Elles tendent également à remanier le régime Covid check en l'ouvrant aux rassemblements privés et en invalidant l'utilisation des tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés après minuit.

Le Projet prévoit encore de refondre les règles applicables aux rassemblements, soumettant notamment les rassemblements privés aux mêmes règles que les rassemblements publics. Il entend aussi aggraver les sanctions applicables en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check.

Il prévoit en outre, d'adapter les modalités de délivrance des certificats de vaccination, de rétablissement et de test prévues dans la loi aux dispositions du Règlement (UE) 2021/953 relatif au cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats Covid-19 interopérables, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et d'élargir la liste des professions de santé habilitées à certifier un test antigène rapide à la profession d'assistant technique médical, d'infirmier gradué et d'assistant d'hygiène sociale.

Le Projet prévoit aussi, de modifier la Loi du 25 novembre 1975 afin de permettre le dépôt de médicaments dans les « maisons médicales »<sup>3</sup>.

Il vise encore à modifier la Loi du 22 janvier 2021 afin d'étendre les dispositions relatives au congé pour raisons familiales jusqu'au 14 septembre 2021 inclus.

<sup>3</sup> Il s'agit selon le texte du Projet « des locaux dans lesquels est exercé le service de remplacement de médecine générale au sens de l'article 6, paragraphe 3 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin -dentiste et de médecine vétérinaire. »

### **Tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés non valables après minuit**

L'article 1<sup>er</sup> du Projet entend modifier la définition de « régime Covid check »<sup>4</sup>, de sorte que les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés ne soient plus valables après minuit.

**La Chambre de Commerce regrette cette limitation conduisant les personnes non-vaccinées et non rétablies<sup>5</sup> à l'obligation de se prévaloir de tests certifiés, sous peine de ne pas pouvoir fréquenter après minuit des établissements optant pour le régime Covid check.**

**Elle s'interroge quant à l'application pratique de la perte de validité d'un test non certifié après minuit.** En effet, appartiendra-t-il aux établissements pouvant ouvrir jusqu'à une heure du matin, de faire un tri parmi leurs clients et demander à ceux admis avant minuit, sur la base d'un test antigénique rapide non certifié, de quitter les lieux ? Les établissements seront-ils conduits à opérer un inventaire de leurs clients et marquer ceux n'ayant pas de test leur permettant de rester après minuit afin de la reconnaître l'heure venue ?

En outre, la Chambre de Commerce donne à considérer, qu'une telle mesure crée une **discrimination** entre les établissements ayant opté pour le régime Covid check et les autres qui n'auront pas à subir de perte de clientèle à minuit.

**Aussi, la Chambre de Commerce propose-t-elle que les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2 restent valables jusqu'à une heure du matin.** En effet, cette mesure irait dans le sens de la lutte contre la pandémie, évitant que les personnes ne partent se réunir hors des établissements de restauration et débits de boissons respectant les règles sanitaires. Il conviendrait dès lors de modifier l'article 1<sup>er</sup>, point 1<sup>o</sup>, lettre b) du Projet afin de remplacer « minuit » par « une heure du matin ».

La Chambre de Commerce relève encore une incohérence quant à l'utilisation de la terminologie « tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés » dans le Projet<sup>6</sup> et comprend que sont visés concrètement les tests autodiagnostiques servant au dépistage du virus SARS-CoV-2.

### **Régime Covid check applicable aux rassemblements privés**

Le Projet prévoit d'ouvrir le régime Covid Check aux rassemblements privés, tout en les dispensant d'affichage visible.

Sans préjudice de la question fondamentale de savoir si des contrôles du respect des règles imposées par le régime Covid check peuvent avoir lieu lors de rassemblements à domicile, la Chambre de Commerce, se pose la question pratique de savoir comment ceux-ci auraient lieu. Elle se demande aussi, comment, tout un chacun devrait se préconstituer des preuves dans la perspective potentielle d'un contrôle.

### **Aggravation des sanctions des entreprises**

**La Chambre de Commerce s'oppose à une aggravation systématique des sanctions applicables aux entreprises en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check.** Le Projet prévoit en effet que de tels manquements : « sont punies d'une amende

<sup>4</sup> prévue à l'article 1, point 27 de la Loi Covid

<sup>5</sup> au sens de la Loi Covid

<sup>6</sup> Cf. article 1<sup>er</sup>, point 1, lettre b) : « (...) Pour les établissements, rassemblements, manifestations ou événements qui accueillent du public après minuit et qui souhaitent bénéficier du régime Covid check, les tests antigéniques rapides SARS-CoV-2 non certifiés par les personnes visées à l'article 3quater, paragraphe 3, point a), ne sont plus valables après minuit. »

*administrative d'un montant maximum de 6000 euros dans le chef des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check ou de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime. »*

Elle considère le montant de 6000 euros comme excessif et en toutes hypothèses, disproportionné et revendique le *statu quo* concernant les sanctions applicables, cela sans préjudice des observations qu'elle a déjà formulées concernant les sanctions prévues par la Loi Covid dans ses précédents avis<sup>7</sup>.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce souhaite souligner qu'elle s'interroge sur l'entité sanctionnée en cas de manquement aux obligations découlant du régime Covid check, lorsqu'un évènement est organisé dans des locaux appartenant à un établissement distinct de la personne de l'organisateur.

En effet, l'article 11 de la Loi Covid telle qu'elle serait modifiée par le Projet prévoit une alternative concernant la sanction devant se trouver soit dans le chef « *des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des établissements ayant opté pour le régime Covid check* », soit, dans le chef « *de l'organisateur de la manifestation, de l'évènement ou du rassemblement se déroulant sous ledit régime.* »

Aux fins de sécurité juridique, la Chambre de Commerce considère qu'il y aurait lieu de modifier la rédaction de l'article 7, 2<sup>o</sup> du Projet, afin que soit précisé le contenu de l'article 11, paragraphe 1, alinéa 2 de la Loi Covid concernant l'entité qui encourt l'amende prévue dans l'hypothèse décrite ci-dessus.

### **Prolongation du congé pour raisons familiales**

L'article 11 du Projet vise à prolonger jusqu'au 14 septembre 2021 inclus les effets des dérogations temporaires aux articles L. 234-51, alinéa 1<sup>er</sup>, L. 234-52, alinéa 5 et L. 234-53 du Code du travail, qui ont été mises en place en matière de congé pour raisons familiales dans le cadre de la pandémie de Covid-19 par la loi modifiée du 22 janvier 2021.

La Chambre de Commerce prend acte de cette deuxième prolongation<sup>8</sup> considérant que des incertitudes planent de nouveau quant à l'évolution de la crise sanitaire dans les prochaines semaines, tant au Luxembourg que dans les pays voisins et, pour le surplus, tient à rappeler les observations critiques qu'elle avait formulées à l'attention du projet de loi ayant abouti à la future loi du 22 janvier 2021<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> notamment dans l'avis de la Chambre de Commerce relatif au projet de loi n°77331 modifiant : 1) la loi modifiée du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2) la loi modifiée du 1er août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique (5702MEM)

<sup>8</sup> Une première prolongation a été opérée par la loi du 2 avril 2021 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L.234-53 du Code du travail, dont le projet de loi a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 23 mars 2021.

<sup>9</sup> Voir les deux avis de la Chambre de Commerce :

- du 26 janvier 2021 relatif au projet de loi n°7747 portant 1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, et au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 1999 définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales (5727SBE)

- du 23 mars 2021 relatif au projet de loi n°7794 portant modification de la loi du 22 janvier 2021 portant 1. modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L.234-53 du Code du travail (5772SBE)

\*

\*

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord concernant le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en considération de ses observations.

MEM/DJI